

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.688/4
DU 8 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 12 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « transposant la Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Le point 38 du préambule de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (ci-après : la « directive 2009/33/CE ») est rédigé comme suit :

« Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel 'Mieux légiférer' ¹, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics ».

Le dossier transmis au Conseil d'État ne contenait pas ces tableaux.

L'auteur du projet est invité à se conformer à l'avenir à cette recommandation ².

¹ Note infrapaginale 6 du texte cité : JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 191 à 195. Sur l'utilité de joindre de tels tableaux, voir le rapport annuel, 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », pp. 47 à 49. Voir également l'avis 49.498/4, donné le 9 mai 2011 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information » et l'avis 49.536/4, donné le 16 mai 2011 sur un avant-projet de décret « portant modification du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne ».

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser plus particulièrement, au titre de fondement légal du projet, l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transports par route, par chemin de fer ou par voie navigable.

En outre, l'intitulé de cette loi doit, être cité sans tenir compte de son remplacement par l'article 2 de la loi du 15 mai 2006 portant diverses dispositions en matière de transport.

Alinéas 2 à 5

L'avis de la section de légalisation du Conseil d'État ayant été demandé dans un délai de 30 jours, les alinéas 2 à 4 du préambule doivent être omis.

À l'alinéa 5 du préambule, la référence « à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o », des lois coordonnées sur le Conseil d'État, doit, en outre, être remplacée par une référence à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o », des mêmes lois coordonnées.

Cet alinéa ainsi corrigé précèdera l'alinéa relatif au Ministre proposant.

Alinéa 7

L'alinéa 7 du préambule est consacré au visa de l'accord du Ministre du Budget sur le projet. Cet accord ne figure toutefois pas dans le dossier joint à la demande d'avis.

Le projet ne présentant pas d'impact budgétaire, cet accord ne constitue toutefois pas une formalité préalable, et l'alinéa qui le vise peut dès lors être omis du préambule.

Dispositif

L'article 6, alinéa 1^{er}, dispose que l'arrêté en projet entre en vigueur le 4 décembre 2010, date à laquelle la directive 2009/33/CE aurait dû être transposée ³.

Cette circonstance n'est toutefois pas de nature à justifier qu'un caractère rétroactif soit donné aux obligations nouvelles que le projet impose aux opérateurs concernés.

L'alinéa 2, de l'article 6 du projet, étant, en outre, dépourvu de portée juridique, l'ensemble de cet article doit être omis.

³ Voir l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/33/CE.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY